

ANNEXE A

COMMISSION D'EXAMEN DE LA NOUVELLE-ÉCOSSE

Règles de pratique et de procédure

Conformément au paragraphe 672.44(1)

du

Code criminel du Canada

COMMISSION D'EXAMEN DE LA NOUVELLE-ÉCOSSE
Règles de pratique et de procédure
Conformément au paragraphe 672.44(1) du Code criminel du Canada

1. But

- 1.1.** Les présentes Règles de pratique et de procédure (« Règles ») visent à établir les pratiques et les procédures à suivre lors des délibérations de la Commission d'examen de la Nouvelle-Écosse en vertu de la partie XX.1 du *Code criminel*, ch. C-46, L.R.C., 1985.
- 1.2.** Les présentes Règles s'ajoutent aux processus, aux procédures et aux exigences stipulés à la partie XX.1 du *Code criminel*, et en cas de conflit entre les présentes Règles et le *Code criminel*, le *Code criminel* prévaut.
- 1.3.** Le *Code criminel* prévoit, au paragraphe 672.5(2), qu'une audience peut être tenue d'une manière aussi informelle que possible, compte tenu des circonstances. Les présentes Règles ont pour objectif d'aider à assurer la cohérence, l'équité et la transparence, et de garantir un règlement juste et expéditif des questions dont la Commission d'examen est saisie.
- 1.4.** Pour les situations qui ne sont pas envisagées ou prévues par le *Code criminel* ou les présentes Règles, la Commission d'examen peut déterminer les procédures à suivre.

2. Définitions

- 2.1.** Les termes utilisés dans les présentes Règles ont la même signification que dans le *Code criminel*, à moins d'indication contraire.
- 2.2.** Dans les présentes Règles :
- 2.2.1.** « ajournement » signifie une situation dans laquelle le président de la Commission d'examen ordonne qu'une audience se poursuive à une date ultérieure;
- 2.2.2.** « audience annuelle » signifie l'examen d'une décision prise à l'endroit d'un accusé en vertu de l'article 672.81 du *Code criminel*;
- 2.2.3.** « audience » comprend toute audience en vertu de la partie XX.1 du *Code criminel*;
- 2.2.4.** « parties » signifie les personnes indiquées à l'article 672.1 du *Code criminel*.

3. Instructions relatives à la pratique de la Commission d'examen

- 3.1.** La Commission d'examen peut, de temps à autre, émettre une instruction ou une directive relative à la pratique pour les délibérations de la Commission d'examen. Toutes les instructions ou directives relatives à la pratique doivent être signées

par le président de la Commission d'examen et être publiées dans l'InForum de la Nova Scotia Barristers' Society (association des avocats de la Nouvelle-Écosse).

4. Non-conformité

- 4.1** La non-conformité aux présentes Règles ne frappe pas de nullité une audience ou une affaire devant la Commission d'examen, et la Commission d'examen peut mettre de côté complètement ou partiellement la non-conformité.

5. Langue/Interprètes

- 5.1.** La Commission d'examen peut fournir un interprète à la demande d'une partie ou s'il semble que l'accusé ou tout témoin à une audience ait besoin d'aide pour participer utilement à l'audience, dans des circonstances où la Commission le juge nécessaire et lorsque cela est raisonnablement faisable.

6. Temps imparti

- 6.1.** Le calcul du temps imparti en vertu des présentes Règles doit être conforme à l'*Interpretation Act* (loi d'interprétation), R.S.N.S., 1989, ch. 235.
- 6.2.** Le président de la Commission d'examen peut prolonger ou abrégé le temps imparti prescrit par les présentes Règles.

7. Heure et lieu de l'audience

- 7.1.** Le président de la Commission d'examen doit établir la date, l'heure et le lieu de toutes les audiences ou de toute autre affaire dont la Commission d'examen est saisie.

8. Avis

- 8.1.** La Commission d'examen donnera à toutes les parties un préavis de trente (30) jours pour une audience annuelle et un préavis aussi long que possible pour toutes les autres audiences.
- 8.2.** Outre les parties citées à l'article 672.1 du *Code criminel*, la Commission d'examen fournira un avis d'audience aux personnes suivantes : les parents d'un adolescent accusé en vertu de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*, ch. 1, L.C., 2002; l'avocat de l'accusé; le procureur de la Couronne représentant le Procureur général et toute victime qui a demandé à être avisée des audiences.
- 8.3.** La Commission d'examen peut, si c'est possible, fournir un avis d'audience par la poste, par télécopieur ou par courriel. S'il est impossible de fournir un avis d'audience par l'une de ces méthodes, un avis verbal d'audience ou de changement d'audience constitue un avis d'audience.

9. Avocat

- 9.1.** Toutes les parties ont le droit d'être représentées à une audience par un avocat.

- 9.2.** Si un accusé a un avocat, la Commission d'examen doit être informée de son nom et de son adresse au moins dix (10) jours avant la date de l'audience.

10. Preuve, documents et autorités

- 10.1.** Les renseignements décisionnels sous forme de documents écrits qui doivent être étudiés par la Commission d'examen seront soumis à la Commission d'examen, en vue d'être distribués à toutes les parties, au moins dix (10) jours avant la date de l'audience.
- 10.2.** La Commission d'examen fournira tous les renseignements décisionnels soumis à toutes les parties le plus tôt possible.
- 10.3.** Le dossier de traitement clinique hospitalier de l'accusé peut être considéré comme renseignements décisionnels en vertu de la signification du paragraphe 672.51(1) du *Code criminel*, et doit être mis à la disposition de toutes les parties pour un examen en temps voulu avant la date de l'audience, mais au moins dix (10) jours avant la date de l'audience.
- 10.4.** Toute partie qui a l'intention de s'appuyer sur le témoignage d'un témoin expert ne travaillant pas à l'East Coast Forensic Hospital doit fournir à chaque partie et à la Commission d'examen un rapport signé par l'expert, indiquant son nom, son adresse, sa qualification et la teneur du témoignage proposé au moins dix (10) jours avant l'audience.
- 10.5.** Toute partie souhaitant interroger ou contre-interroger l'auteur d'un rapport ou de renseignements décisionnels doit prendre toutes les mesures à sa disposition pour s'assurer que le témoin sera présent à l'audience.

11. Examen anticipé

- 11.1.** Lorsqu'un hôpital demande un examen anticipé, un rapport d'hôpital actualisé doit être soumis à la Commission d'examen et aux parties au moins dix (10) jours avant l'audience.

12. Longues audiences

- 12.1.** Si une partie a des motifs raisonnables de croire qu'une audience prendra plus de deux heures ou sera exceptionnellement complexe, cette partie doit en aviser la Commission d'examen le plus tôt possible.
- 12.2.** Lorsque la Commission d'examen reçoit un avis indiquant qu'une audience pourrait prendre plus de deux heures ou être exceptionnellement complexe, elle peut demander que les parties participent à une conférence préparatoire à l'audience pour déterminer les questions à étudier et la durée appropriée de l'audience.

13. Ajournements

- 13.1.** Lorsqu'une partie demande l'ajournement d'une audience et que toutes les parties ne consentent pas à l'ajournement ou au report de l'audience, la question doit être réglée par la Commission d'examen au début de l'audience prévue, ou à tout autre moment déterminé par la Commission d'examen.

14. Frais

- 14.1.** La Commission d'examen n'est pas responsable du paiement de tout coût, de toute indemnité de témoin ou des débours pouvant découler de la préparation de tout document ou rapport, ou de la présence aux audiences de la Commission d'examen.

15. Décisions et motifs

- 15.1.** La Commission d'examen doit rendre sa décision et exposer les motifs de sa décision dans deux documents distincts après chaque audience et doit les fournir à toutes les parties.
- 15.2.** La Commission d'examen doit rendre une ordonnance portant décision intérimaire immédiatement après chaque audience, et doit rendre une ordonnance officielle, avec motifs écrits, dans les quarante-cinq (45) jours suivant l'audience.